



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

**Arrêté préfectoral n° DT-15-1204**

**portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation  
(PPRNPI) de la rivière Oudan et ses affluents :  
ruisseaux des Cassins, de St-Martin-de-Boisy et du Combray**

**sur le territoire des communes de :  
Renaison, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Romain la Motte, Saint-Haon-le-Vieux,  
Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger-sur-Roanne, Riorges et de Mably.**

**Le préfet de la Loire**

**VU** le Code de l'environnement notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le Code de l'environnement et ses articles L.123-1 à L.123-19, et R.123-1 à R.123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le Code des assurances, et notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

**VU** la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

**VU** le décret 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L.562-7 du code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

**VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

**VU** la circulaire interministérielle du 27 mai 2005 concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° DT 14-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux en Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° EA 09-576 du 29 juillet 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'Oudan et ses affluents ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Mably en date du 6 février 2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Riorges en date du 5 février 2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Pouilly-les-Nonains en date du 15 janvier 2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Renaison en date du 27 janvier 2015 ;

**VU** l'avis favorable de la commune de St Haon-le-Châtel en date du 2 février 2015 ;

**VU** que la commune de St Haon-le-Vieux n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

**VU** que la commune de St Romain-La-Motte n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

**VU** que la commune de St Léger-sur-Roanne n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable ;

**VU** l'avis favorable du Conseil général de la Loire ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Roannais ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de Roanne ;

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes Roannais Agglomération ;

VU l'avis favorable du SYRTOM fusionné avec la Roannaise des eaux ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'avis réputé favorable du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Loire ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence de l'Eau ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 26 mai 2015 inclus ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 1 juillet 2015 qui a émis un avis favorable, assorti de deux recommandations ;

VU le rapport final du service instructeur de la Direction Départementale des Territoires de la Loire ;

VU les pièces du dossier concernant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière l'Oudan et ses affluents les ruisseaux des Cassins, de St-Martin-de-Boisy et du Combray sur les communes de Renaison, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Haon-le-Vieux, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger-sur-Roanne, Riorges et de Mably.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la rivière l'Oudan et ses affluents les ruisseaux des Cassins, de St-Martin-de-Boisy et du Combray sur les communes de Renaison, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Haon-le-Vieux, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger-sur-Roanne, Riorges et de Mably.

Ce plan de prévention des risques comprend :

- les arrêtés préfectoraux
- la note de présentation
- le règlement
- le zonage réglementaire

Sont également annexées, à titre d'information :

- les pièces explicatives complémentaires (cartes des aléas et des enjeux).

**ARTICLE 2 :** Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au document d'urbanisme, plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme, sur le territoire des communes concernées de Renaison, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Haon-le-Vieux, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger-sur-Roanne, Riorges et de Mably.

### **ARTICLE 3 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes de Renaison, Saint-Haon le Châtel, Saint-Romain la Motte, Saint-Haon le Vieux, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger sur Roanne, Riorges et de Mably.
- au président de Roannais Agglomération
- au président de la Roannaise de l'eau

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- 1) En préfecture de la Loire ;
- 2) En mairie des communes concernées ;
- 3) A la Direction Départementale des Territoires de la Loire ;

### **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 6 : Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire ;
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu dans les mairies et sièges des EPCI compétents précités, **pendant une durée minimum d'un mois** selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire ou du président de l'EPCI ;
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Direction Départementale des Territoires de la Loire dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Roanne, le président de Roannais Agglomération, le directeur départemental des territoires de la Loire, les maires des communes de Renaison, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Haon-le-Vieux, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger-sur-Roanne, Riorges et de Mably sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

15 DEC. 2015



Fabien SUDRY